

# Ordonnance sur la signalisation routière (OSR)

**Modification du 29 octobre 2014**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

## I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 24, al. 5*

<sup>5</sup> S'il est utilisé avec le signal «Circulation interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.10.1), le signal «Sens obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses» (2.41.2) indique la direction que les véhicules soumis à cette interdiction sont obligés de prendre.

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>1</sup> RS 741.21

